



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Arrêté N° 11/2024 portant interdiction de circulation dans la Rue Principale et la Rue de Mouterhouse

Le Maire de la Commune de BAERENTHAL,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu la demande formulée par la Société SOTRAVEST de OBERBRONN (67),

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable dans les rues Principale et de Mouterhouse, en agglomération, RD 36, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules pour permettre le déroulement du chantier et garantir la sécurité des usagers,

Vu l'avis favorable de l'UTT de Sarreguemines-Bitche,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A partir du 24 mai 2024 et jusqu'au 31 mai 2024, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la rue Principale et la Rue de Mouterhouse au fur et à mesure de l'avancement du chantier, pour permettre le déroulement des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable. Des panneaux de déviation sont mis en place dans les communes voisines pour informer les automobilistes de l'interdiction de passage.

ARTICLE 2 – Les bus scolaires seront toutefois autorisés à franchir la zone de travaux.

ARTICLE 3 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons et des cyclistes est également interdite dans la rue Principale en raison de la dangerosité de la situation (travaux sous chaussée et sous trottoir). Les piétons et cyclistes sont donc invités à contourner le chantier par le sentier de la Trenkbach et l'allée des bouleaux.

Les riverains seront toutefois autorisés à accéder à leurs propriétés en dehors des heures de chantier.

ARTICLE 5 – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SOTRAVEST de OBERBRONN (67).

ARTICLE 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire de la Commune de BAERENTHAL et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BITCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée et adressée au service du Conseil Départemental (UTT de Sarreguemines-Bitche) et à l'entreprise SOTRAVEST Route de Zinswiller 67110 OBERBRONN.

Fait à BAERENTHAL, le 23 mai 2024.

Le Maire,
Serge WEIL.

